

Copie certifiée conforme



83 B 131

AUX PRODUITS DE LA FERME  
Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 50.000 francs  
Siège social : ZONE ARTISANALE DE L'ETANG

26780 CHATEAUNEUF DU RHONE

R.C.S. B 328 540 026

**DELIBERATION DE LA COLLECTIVITE  
DES ASSOCIES DU 1 JUIN 1996**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize

Le un juin  
à vingt heures

Au siège social, à CHATEAUNEUF DU RHONE

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée AUX PRODUITS DE LA FERME au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

**SONT PRESENTS**

- . CADET Eliette, titulaire de 20 parts
- . CADET René, titulaire de 105 parts
- . CADET Thierry, titulaire de 30 parts
- . HOLDING LORCAD, titulaire de 250 parts  
représentée par Monsieur CADET René
- . LORES - PIEDRA Ignacio, titulaire de 95 parts

**Le total des parts présentes est de 500 parts.**

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La réunion est présidée par CADET René, Gérant associé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un nouveau Gérant en remplacement du Gérant démissionnaire.
- Rémunération de la Gérance.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Après discussion et échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

#### PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés nomme en qualité de Gérant, en remplacement de Monsieur CADET René, démissionnaire :

Monsieur LORES PIEDRA Ignacio  
demeurant 19 Rue du Vercors 26120 MONTELIER

qui accepte, pour une durée de trois années.

Le Gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

La Gérance a, conformément à l'article XXIII des statuts, les pouvoirs suivants pour représenter la Société. Dans les rapports avec les tiers les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi donne aux associés expressément.

Toutefois, si l'acte accompli par le Gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effets à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont eu connaissance de cette opposition. Toutefois, dans leurs rapports avec leurs coassociés et entre eux, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce, les emprunts sous quelque forme que ce soit, y compris les dépôts de fonds par les associés en compte courant, les constitutions d'hypothèques, de gage et nantissement sur biens immobiliers et mobiliers de la Société, les constitutions de sociétés ou de groupements d'intérêt collectif, prise de participation, les opérations de fusion ou scission, les baux de plus de neuf ans, de même tous les travaux d'entretien, achats de matériels, de machines, de marchandises, de matière première ou tout autre opération courante d'administration dépassant la somme de cent cinquante mille francs, ne pourront être réalisés que sur la signature ou avec l'accord de tous les gérants s'ils sont plusieurs et après autorisation ou avec l'approbation

de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple prévue pour les décisions ordinaires.

Chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci-dessus visés, sauf le droit de chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue; cette opposition sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que la rémunération de la Gérance sera fixée ultérieurement.

Le Gérant pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à vingt et une heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.